

# Ce n'est que de la désinformation

Publié le 21.03.2011

**Même si le régime genevois actuel est bureaucratique et coûteux, personne au sein de la Constituante n'a jamais proposé de revenir sur l'interdiction de la chasse.**



*L'invité Pierre Kunz  
Constituant PLR*

Même si le régime genevois actuel est bureaucratique et coûteux, personne au sein de la Constituante n'a jamais proposé de revenir sur l'interdiction de la chasse.

Par contre, plusieurs voix se sont élevées pour contester la reprise dans la nouvelle Constitution de l'article actuel y relatif. Il n'est en effet pas indispensable que cette interdiction, comme celle concernant la fumée d'ailleurs, soit précisée dans la Constitution pour figurer dans la loi et être mise en œuvre. Finalement, l'Assemblée a opté dans son avant-projet, en guise de compromis, pour un art. 153 disant simplement ceci: «La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exception.»

L'art. 178A de notre Constitution actuelle stipule que «la chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève. Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.» Aucune différence donc sur le fond.

Dès lors, d'où proviennent le mécontentement et les inquiétudes affichés par les défenseurs des animaux? Ils sont probablement fondés en premier lieu sur une méconnaissance des différents niveaux législatifs. Il convient de rappeler qu'une Constitution n'est pas un recueil de lois comme les autres.

C'est, dit le Larousse, «l'ensemble des règles fixant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la limite des droits de l'Etat à l'égard des droits individuels des citoyens». En ce sens, une Constitution doit demeurer une référence, essentielle et suprême, celle dont découlent toutes les lois qui concrétisent les fondements et les principes qu'elle recense.

Admettons que l'interdiction de la chasse fait partie des fondements de notre «vivre ensemble» et qu'on doit en retenir le principe constitutionnellement. Pour autant, rien ne justifie les détails contenus dans l'art. 178 A actuel; des détails intégralement repris et développés dans la loi sur la faune, celle qui guide le travail journalier de l'administration publique.

En second lieu, les craintes des défenseurs des animaux, comme celles d'autres associations de citoyens sur d'autres sujets, sont alimentées par les accusations de prétendu «démantèlement des acquis populaires» lancées avec constance par certains milieux extrémistes.

La comparaison attentive de l'avant-projet avec notre charte actuelle les rassurera et les convaincra que cette désinformation ne s'inscrit que dans la volonté, avouée, de ces mouvements de faire échouer la révision constitutionnelle.